

-----  
MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA  
SECURITE SOCIALE ET DE LA  
JUSTICE

-----  
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
-----

H. 03

J.K.

## C I R C U L A I R E

A Messieurs les Chefs d'Entreprises,  
Aux Camarades Directeurs Régionaux  
du Travail et de la Fonction Publique  
A Messieurs les Présidents des Chambres Régionales  
de Commerce et de l'Industrie.

Il m'a été donné de constater que de nombreux Employeurs profitent de la conjoncture de crise économique pour se débarrasser abusivement de leurs salariés, soit en prétextant la baisse d'activités économiques, soit en usant de la rupture du contrat de travail par mutuel consentement.

Afin d'assurer une protection efficace de l'emploi et de permettre au Département de se prononcer en toute connaissance de cause, tout dossier de demande de licenciement pour motif économique, auquel sera joint le procès-verbal de concertation de l'Employeur avec le Bureau Syndical, devra désormais être adressé en triple exemplaires au Directeur Régional du Travail et de la Fonction Publique du ressort qui, après enquête préalable portant sur l'examen des documents financiers et comptables de l'entreprise concernée, le transmettra par voie hiérarchique au Cabinet du Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice, assorti de son avis.

Par ailleurs, toute rupture du contrat de travail par mutuel consentement ne prendra effet que sous réserve de l'appréciation du Directeur Régional du Travail et de la Fonction Publique saisi par l'Employeur. Sans pouvoir faire entrave à la volonté des parties, le Directeur Régional du Travail et de la Fonction Publique procédera à une enquête visant à déterminer les circonstances du consentement du salarié et les éventuels risques par lui encourus.

.../...

Pour sauvegarder les emplois, les Directeurs Régionaux du Travail et de la Fonction Publique devront dans leurs avis, non seulement apprécier l'opportunité d'un licenciement pour motif économique mais également rechercher si des substituts (travail à temps partiel, suppression des heures supplémentaires ou application stricte des heures supplémentaires conventionnelles, réduction des salaires, suppression des charges somptuaires...) ne peuvent être trouvés au licenciement pour motif économique.

Le Ministère du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice régulièrement saisi, décidera, s'il y a lieu ou non, de convoquer la commission de litiges pour statuer sur le licenciement pour motif économique sollicité.

Les questions de chômage économique demeurant de la seule compétence des Directeurs Régionaux, toute demande de licenciement pour motif économique et toute rupture du contrat de travail par consentement mutuel qui n'auront pas suivi les procédures établies par la présente circulaire, seront nulles et non-avenues.

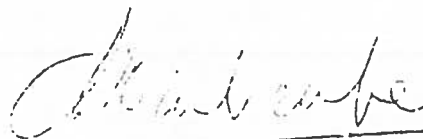
Les Directeurs Régionaux du Travail et de la Fonction Publique sont tenus de faire une large diffusion des présentes instructions et d'examiner les dossiers qui leur sont confiés dans les quinze jours suivant leur réception. Passé ce délai, ils sont censés avoir donné un avis favorable.

La circulaire n° 084 bis du 30 Mai 1985 est et demeure abrogée.

J'attache du prix à la stricte application de la présente circulaire./-

Fait à Brazzaville, le 8 Décembre 1987

Le Garde des Sceaux, Ministre du Travail,  
de la Sécurité Sociale et de la Justice,



COMMANDANT Dieudonné KUMBWE.